



PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-BDLIT n° 2018-061
de prolongation d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière de
calcaire et de grès coquillier sur la commune d'ESCALANS, au lieu-dit
"Sansot", par la société IZCO TP**

**Monsieur le préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°169 du 9 février 2001, autorisant la Société BOUNEOU à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier au lieu-dit «Sansot» à ESCALANS, pour une durée de 15 ans jusqu'au 8 février 2016 et l'arrêté préfectoral n°377 du 2 juillet 2001 modifiant le débit maximal de pompage,

VU l'arrêté préfectoral n°380 du 22 mai 2002 relatif aux garanties financières et autorisant le changement d'exploitant au profit de la société IZCO SAS,

VU l'arrêté préfectoral n°109 du 21 février 2014, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société IZCO TP,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 22 du 11 janvier 2016, autorisant la société IZCO TP à poursuivre l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Sansot » jusqu'au 31 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture,

VU la demande présentée le 24 octobre 2017 complétée le 29 novembre 2017 par laquelle la société IZCO TP dont le siège social est situé route de Castelnau - 40310 GABARRET, sollicite la prolongation de l'autorisation préfectorale du 9 février 2001 modifiée,

VU l'avis émis par la société IZCO TP le 30 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier électronique le 29 novembre 2017,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} décembre 2017,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Landes - formation carrières, dans sa réunion du 25 janvier 2018,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que le site d'extraction n'a pas fait l'objet d'une exploitation sur la totalité du gisement,

Considérant que le projet présenté par la société IZCO TP permettra de poursuivre l'exploitation,

Considérant que les impacts générés par l'exploitation sur la période 2001-2017 ont été moindres que ceux prévus dans le dossier d'autorisation, du fait d'une exploitation inférieure à ce qui avait été prévu initialement,

Considérant que l'extension de durée projetée ne constitue pas une modification substantielle,

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes,

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La Société IZCO TP, dont le siège social est situé route de Castelnau - 40310 GABARRET, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier située sur le territoire de la commune d'ESCALANS, au lieu-dit "Sansot", portant sur les parcelles cadastrées dans la section B sous les numéros 342 à 345, 346p, 347 à 349 et 412p.

Le volume maximum annuel de production autorisé est de 120 000 tonnes.

La présente autorisation est **valable jusqu'au 31 décembre 2018**.

.../...

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux du 9 février 2001, du 2 juillet 2001, du 22 mai 2002 et du 21 février 2014 restent applicables.

L'arrêté préfectoral n° 22 du 11 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'environnement dont le montant est fixé à 163 653 euros TTC.

Ce montant est établi sur la base des paramètres suivants, qui devront être pris en compte lors de toute réactualisation :

- TP01-2010 X 6,5345 : 104,7 (indice de juillet 2017)X 6,5345 = 684,2
- TVA : 20 %

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le paragraphe ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : ACCIDENTS-INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau - 50, cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ESCALANS et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de ESCALANS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : COPIE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de ESCALANS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IZCO TP à GABARRET.

Mont-de-Marsan, le **12 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS